PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI nº 92-466 du 30 juillet 1992 portant ratification de l'ordonnance nº 92-123 du 16 mars 1992, portant modification de l'article 15 1° de l'annexe fiscale de la loi nº 87-1476 du 18 décembre 1987, portant loi de Finances pour la gestion 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 92-123 du 16 mars 1992, portant modification de l'article 15 1° de l'annexe fiscale de la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987, portant loi de Finances pour la gestion 1988.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 92-467 du 30 juillet 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 92-124 du 16 mars 1992, portant exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 92-124 du 16 mars 1992, portant exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI nº 92-468 du 30 juillet 1992 portant ratification de l'ordonnance n° 92-125 du 16 mars 1992, portant modification des articles 19 et 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991, portant loi de Finances pour la gestion 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier; — Est ratifiée l'ordonnance n° 92-125 du 16 mars 1992, portant modification des articles 19 et 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 91-997 du 27 décembre 1991, portant loi de Finances pour la gestion 1992.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI nº 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Au sens de la présente loi, le terme « produits pétroliers » désigne les hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, ainsi que les produits dérivés.

- Art. 2. L'importation, l'exportation, la transformation, le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers sont soumis à autorisation préalable dans des conditions définies par décret.
- Art. 3. Constitue une infraction en application de la présente loi :
- Toute manipulation qui tend à modifier, ou à dénaturer la composition chimique des produits pétroliers telle que définie par les spécifications techniques en vigueur;
- Toute commercialisation ou livraison de produits petroliers destinés à la consommation du public ou des entreprises particulières en dehors des installations pétrolières, spécialement agréées à ces fins;
- 3 Toute violation des prescriptions techniques de sécurité relatives à la manipulation, au stockage, au transport des produits pétroliers ;
- Toute vente ou détention, pour la consommation à titre commercial, de produits pétroliers dont l'origine n'est pas régulièrement établie ou qui n'ont pas été livrés par les sociétés concédantes ou propriétaires des installations pétrolières agréées de stockage;
- Toute manœuvre tendant à contrarier ou à gêner l'action des fonctionnaires habilités à procéder au contrôle et à la constatation des infractions;
- E Toute vente par enfûtage excédant 20 litres dans les établissements de distribution (stations-services); sauf au profit des exploitants forestiers dûment autorisés, des exploitations agricoles mécanisées et pour le fonctionnement des groupes électrogènes dans les zones rurales;
- Toute vente ambulante de pétrole lampant sans autorisation préalable; sauf dans les zones rurales éloignées des points de vente de ce produit;
- La mise en service d'une installation pétrolière sans autorisation d'exploitation préalable.
- Art. 4. Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3, alinéas premier à 5 sont punies d'une peine d'emprisonnement de qinze jours à un an et une amende de 100.000 à 500.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulèment.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET nº 92-482 du 7 août 1992 portant promotion dans l'Ordre national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Est promu à « titre exceptionnel » au grade d'officier de l'Ordre national pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire, M. Gomis Charles Providence, ambassadeur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 août 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

→ DECRET n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi nº 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Les caractéristiques qui déterminent les propriétés physiques et chimiques des produits pétroliers ainsi que les mesures de détails, relatives à l'application du présent

décref notamment les dispositions particulières à prendre pour chacun des produits visés à l'article premier de la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992, y compris les procédures d'échantillonnages seront fixées par arrêté du ministre en charge des Hydrocarbures.

- Art. 2. Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements, à effectuer des saisies et à poursuivre la répression :
- Les inspecteurs assermentés de la direction des Hydrocarbures et des Energies;
- Les agents habilités dûment commissionnés par le ministère en charge des Hydrocarbures. La constatation des infractions peut être faite également par :
- Les agents et officiers de Police judiciaire et de la /
 Gendarmerie nationale;
 - Les agents et officiers des Douanes ;
- Les agents du service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité.
- Art. 3. La constatation des infractions visées par la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 est faite au moyen de procèsverbaux ou tout autre moyen de preuve par les agents cités à l'article 2 du présent décret.

Les procès-verbaux dressés par les agents dûment habilités énoncent :

- Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur;
 - La date, l'heure et le lieu où la constatation est faite ;
- Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne mise en cause ;
- Les signatures de l'agent verbalisateur et du mis en cause ou son représentant.

Le procès-verbal doit, en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles la constatation de l'infraction est faite, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des opérations réalisées.

Le mis en cause ou son représentant peut faire insérer au procèsverbal toutes les déclarations qu'il juge utiles pour la défense. Il est invité à signer le procès-verbal en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur. Le procès-verbal garde toute sa valeur dans ce cas. Le procès-verbal établi est envoyé dans les plus courts détails au directeur des Hydrocarbures et des Energies, chargé de la suite à donner.

- Art. 4. L'agent verbalisateur procède soit à la fermeture provisoire des installations en cas de doute sur la qualité des produits soit à une saisie de ceux-ci lorsque leur non conformité aux spécifications en vigueur est apparente.
- Art. 5. En cas de fermeture provisoire ou de saisie, un prélèvement doit être effectué contradictoirement selon les procédures d'échantillonnage définis par arrêté du ministre en charge des Hydrocarbures. Tout prélèvement comporte au moins

trois échantillons, l'un destiné au mis en cause et les deux autres à l'Administration des Hydrocarbures en laboratoire et conservation aux fins d'expertise.

Art. 6. — Le procès-verbal, les échantillons et éventuellement les produits saisis sont placés sous scellés et mis à la disposition du directeur des Hydrocarbures et des Energies. Les produits saisis seront stockés dans un entrepôt de son choix ou dans l'installation de l'exploitant qui sera chargé par l'agent verbalisateur de les garder jusqu'à l'enlèvement de ceux-ci, l'échantillon d'analyse est transmis à un laboratoire agréé pour la certification de la qualité du produit.

→ En cas de difficultés particulières empêchant l'envoi immédiat des échantillons, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent—verbalisateur. Toutes ces opérations doivent être relatées et justifiées dans le procès-verbal

Art. 7. — Le ministre en charge des Hydrocarbures détermine par arrêté la compétence et le ressort des laboratoires ada les à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'analyse des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes et normes fixées par arrêté, ainsi qu'en complément si possible de celles admises au plan international en la matière. Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif

- Art. 8. Le chef du laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dès l'achèvement de ses travaux, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu. Ce rapport est adressé au directeur des Hydrocarbures et des Energies.
- Art. 9. Si le rapport du chef du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur des Hydrocarbures et des Energies en avise sans délai l'intéressé. Dans ce cas, la levée de toute mesure préventive prise éventuellement en son endroit doit être immédiatement prononcée.
- Art. 10. Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur des Hydrocarbures, sous l'autorité du ministre en charge des Hydrocarbures peut accorder au mis en cause, le bénéfice d'une transaction pécuniaire en application de l'article 13 de la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992.

Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, le Parquet est immédiatement saisi par une requête du directeur des Hydrocarbures et des Energies accompagné d'une copie du rapport du laboratoire et du procès-verbal et des échantillons réservés, pour suite judiciaire à donner.

- Art. 11. Le ministre en charge des Hydrocarbures déterminera la forme et la périodicité par lesquelles, les laboratoires doivent rendre compte du nombre des échantillons analysés et du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.
- Art. 12. En cas de poursuite pour infraction prévue à l'article 3, alinéa premier de la loi n° 91-469 du 30 juillet 1992 s'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après définies par le présent décret.

- Art. 13. Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame 'expertise contradictoire.
- Art. 14. Lorsque l'expertise a été réclamée, il est procédé au choix de deux experts, l'un par le tribunal et l'autre par l'intéressé sur la liste des laboratoires spécialisés et agréés préalablement par le ministre en charge des Hydrocarbures.

Un délai est imparti à cet effet par le tribunal à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le tribunal. Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le tribunal.

L'ordonnance du tribunal définit la mission donnée aux experts et le délai imparti pour la transmission de leur rapport.

- Art. 15. En cas de désaccord entre les deux experts, un tiers expert pour les départager est d'office désigné par le tribunal à charge pour celarci de rendre ses conclusions dans les plus courts infans.
- Art. 16. En cas de non lieu ou d'acquittement, le rembou sement de la vaieur des échantillons peut être ordonné à l'Ent parte tribunal sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non lieu ou par le jugement d'acquittement, que le produit était falsité ou fraudé.
- Art. 17. Le directeur des Hydrocarbures et des Energies sous l'autorité du ministre en charge des Hydrocarbures, peut accorder au mis en cause le bénéfice d'une transaction pour chacune des infractions prévues par la loi n° 92-469 du 30 juil-let 1992.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter de la notification au contrevenant de l'offre de transaction.

Lorsque le paiement n'est pas effectué ou est retardé par des manœuvres dilatoires, le directeur des Hydrocarbures et des Energies saisit alors le Parquet.

- Art. 18. La répartition du produit des pénalités, transactions et confiscation pour infraction à la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 sera fixée par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre des Mines et de l'Energie.
- Art. 19. Toutes les dispositions réglementaires antérieures ou contraux, notamment celles du décret n° 65-203 du 7 juin 1965 sont abrogées.
- Art. 20. Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre des Mines et de l'Energie, chargé du département des Postes et Télécommunications et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Les infractions aux dispositions de l'article 3, alinéas 6 à 8 sont punies d'une amende de 75.000 à 250.000 francs. C.F.A.

- Art. 5. La récidive entraîne application du maximum au moins des peines prévues à l'article 4, sans que la peine d'emprisonnement puisse excéder deux ans et la peine d'amende 1.000.000 de francs C.F.A. pour les infractions prévues aux articles 2 et 3, alinéas premier à 5; et une peine d'amende n'excédant pas 500.000 francs C.F.A. en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3, alinéas 6 à 8.
- Art. 6. En cas de circonstance aggravante résultant pour l'auteur de l'infraction de sa qualité de titulaire d'une autorisation d'exploitation pétrolière, la peine d'emprisonnement encourue est de un an à tro's ans et l'amende de 1,5 million à 10 millions de francs C.F.A. 6. de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 7. La tentative et la complicité sont punies des mêmes peines.
- Art. 8. Toute dénaturation d'un produit pétrolier ou toute vente ou cession faite en dehors d'installations pétrolières agréées emporte saisie et confiscation desdits produits dénaturés ou potentiellement dangereux.

Les produits confisqués pourront être admis « en acquitté » dans un entrepôt sous douane pour leur régénération ou conservation au bénéfice du service des Hydrocarbures.

- Art. 9. L'Administration en charge des Hydrocarbures peut, au regard des normes relatives aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, prendre les mesures suivantes :
- La suspension provisoire de l'autorisation pour une période n'excédant pas douze mois ;
- La fermeture provisoire de l'installation pétrolière pour une période n'excédant pas douze mois; sous réserve, le cas échéant, de la mise en conformité des installations défectueuses.
- Art. 10. La constatation et la poursuite des infractions définies par la présente loi sont assurées par des inspecteurs assermentés et les agents habilités appartenant à l'Administration en charge des Hydrocarbures.

La constatation est faite au moyen de procès-verbaux dispensés de timbres et d'enregistrement, faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les prélèvements des échantillons de produits nécessaires aux analyses en laboratoire doivent être réalisés par les agents susmentionnés, assermentés et désignés en fonction de leur compétence dans les conditions définies par décret.

Les infractions peuvent également être constatées par les agents des Douanes, les officiers de Police judiciaire et de Gendarmerie, les agents du service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, à charge pour eux de communiquer à l'Administration en charge des Hydrocarbures, pour attribution, les procès-verbaux établis, au plus tard dans les qinze jours de leur établissement.

Les frais de procès-verbaux, de prélèvement et d'analyses sont supportés par le mis en cause.

Art. 11. — Le ministre ayant en charge l'Administration des Hydrocarbures peut accorder au mis en cause le bénéfice d'une transaction.

La procédure de transaction ne peut être employée en cas de récidive.

- La procédure transactionnelle est réglée par décret.
- Art. 12. L'affectation du produit des amendes, confiscations et transactions sera déterminée par décret.
- Art. 13. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 92-455 du 24 juillet 1992. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly.

Le prés . nt décret prendra effet pour compter du 23 juillet 1992.

DECRET n° 92-477 du 3 août 1992. — M. Léon Konan Koffi, ministre de la Défense, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Amara Essy.

Le présent décret prendra effet pour compter du 30 juillet 1992.

DECRET n° 92-478 du 4 août 1992. — M. Lassana Palenfo, ministre de la Sécurité, est chargé de l'intérim du ministère de la Justice, pendant l'absence de Mme Jacqueline Lohouès-Oble.

Le présent décret prendra effet pour compter du 4 août 1992.

DECRET n° 92-479 du 10 août 1992. — Mme Claire Thérèse Elisabeth Grah, ministre de la Promotion de la Femme, est chargée de l'intérim du ministère de la Culture, pendant l'absence de Mme Henriette Dagri Diabaté.

Le présent décret prendra effet pour compter du 8 août 1992.

DECRET n° 92-480 du 10 août 1992. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly.

Le présent décret prendra effet pour compter du 8 août 1992.